DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

AA INVESTISSEMENT

Société de participations financières de profession libérale de médecins
Sous forme de Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 rue Lacepède - 75005 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

LE SOUSSIGNE

Monsieur Arthur ANDRE, neurochirurgien inscrit au tableau du conseil départemental de Paris (75) sous le numéro 75/83642, numéro RPPS : 10100826527, né le 14 octobre 1985 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 216 rue Saint Denis, 75002 PARIS, marié sous le régime de la Séparation de biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société de participations financières de profession libérale de médecins, sous la forme de société à responsabilité limitée, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé, une société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale de médecins.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret nº 94-680 du 3 août 1994 relatif aux sociétés d'exercice libéral de médecins codifié sous les articles R. 4113-1 à R. 4113-23 du Code de la santé publique et par les présents statuts.

A tout moment la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AA INVESTISSEMENT**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité" ou des initiales "SARL" suivie de la mention "société de participations financières de profession libérale de médecins", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la Société est inscrite.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés d'exercice libéral de médecins ;

- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecins ;

- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social et destinées aux sociétés et aux groupements dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 rue Lacepède, 75005 PARIS.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

par Monsieur Arthur ANDRE, la somme de .....1 000 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000 euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, LE CREDIT LYONNAIS, 9 rue Monge, 75005 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en totalité à Monsieur Arthur ANDRE, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Le capital social et les droits de vote sont exclusivement détenus par l'associé unique qui exerce la profession de médecin, et ce en application des dispositions de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 qui exige que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant la profession de médecin.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,

Au moins une fois par an, la Société adresse au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins un état de la composition de son capital social.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute opération d'augmentation ou de réduction de capital ne peut s'effectuer que dans le respect de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles émise au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de Commerce.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

Le capital peut également être augmenté, en vertu de semblables décisions, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, à leurs modifications ultérieures éventuelles et aux décisions régulièrement adoptées.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la société.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Il en est de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

Une décision de la société peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. L'associé unique est tenu, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part est indivise au regard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession de parts sociales

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société, conformément aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

En cas de pluralité d'associés et sous réserve du respect des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les cessions de parts sociales entre associés sont libres. En outre, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les dispositions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux détiennent la qualité de médecin en exercice dans la société détenue, conformément aux règles légales de détention du capital social précitées. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

Il est rappelé que les héritiers peuvent détenir le complément du capital et des droits de vote de la société pendant cinq ans à compter du décès de l'associé unique conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Si, à l'expiration du délai de cinq ans suivant le décès d'un associé, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession de médecin ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut faire l'objet d'une décision d'exclusion.

L'exclusion est décidée par les associé à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires. Les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être pris tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

L'exclusion entraine dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est gérée par Monsieur Arthur ANDRE, né le 14 octobre 1985 à PARIS (75), demeurant 216 rue Saint Denis, 75002 PARIS.

Il est nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telles sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant est responsable en cette qualité envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il peut décider de modifier les statuts. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, et conformément à la loi, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes à son profit en proportion des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 21 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Outre ses apports, l'associé unique peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois, sauf stipulation contraire.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique peut décider de transformer la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des médecins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Les fonctions du gérant prennent fin à la dissolution de la société.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant au Conseil départemental au tableau de l'Ordre duquel la société est inscrite.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tous les litiges ou différents relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'associé unique et/ou la société pourront se pourvoir par voie de référé.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

ARTICLE 26 – INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Gérant est tenu de faire au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et les règlements applicables.

En cas de modifications apportées aux statuts, le Gérant communiquera une copie des nouveaux statuts au Conseil Départemental de l'Ordre au tableau duquel la Société est inscrite.

Une fois par an, la société est tenue d'adresser au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins dont elle relève un état de la composition de son capital.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arthur ANDRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à l'inscription de la société sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des médecins ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS
Le 19 juin 2024
Arthur ANDRE

DocuSigned by:
ANDRE Arthur
C21C6ED819704E5...

DocuSign Envelope ID: 921014FD-AF89-4156-B5F9-1FAEA2E910BD

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque LCL, LE CREDIT LYONNAIS, 9 rue Monge, 75005 PARIS

- Faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- Faire procéder à l'inscription de la société sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des médecins ;

- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

.

- Toutes opérations nécessaires à l'immatriculation de la société

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.